



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE EUGÈNE-MASSÉ

N° 2025 - **586**

Livry-Gargan, le **20 NOV. 2025**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 14 mars 1974 portant interdiction de stationnement de tout véhicule, avenue Eugène-Massé (RN 370) côté pair et fixant le stationnement permanent côté impair (entre la rue des Ecoles et l'avenue Jean-Jacques-Rousseau),

Vu l'arrêté du 23 juillet 1977 portant interdiction de stationnement aux véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes sur la R.N. dite 3bis (avenues Camille-Desmoulins et Léon-Blum), la R.N. 370 (rue Eugène-Massé et avenue Jean-Jacques-Rousseau), et le C.D. 163 (avenues Albert-Thomas, Benoît-Malon, boulevards Roger-Salengro et Marx-Dormoy),

Vu l'arrêté n°00-041 du 24 mars 2000 portant sur la création d'un point d'arrêt pour ramassage scolaire rue Eugène-Massé,

Vu l'arrêté n°04-282 du 17 décembre 2004 portant sur l'installation d'une batterie de feux tricolores au carrefour rue Eugène-Massé / rue Charles-Hiver,

Vu l'arrêté n°07-165 du 21 septembre 2007 portant création d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h carrefour de la rue Eugène-Massé / rue Charles-Hiver,

Vu l'arrêté n°08-204 du 26 août 2008 portant sur l'attribution d'une place de stationnement réservée sur la voie publique aux véhicules de transport de fonds 17, rue Eugène Massé,

Vu l'arrêté n°2011-441 du 26 septembre 2011 portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux livraisons 39, rue Eugène-Massé,

Vu l'arrêté n°2012-048 du 07 mars 2012 portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées physiques et à mobilité réduite 36, rue Eugène-Massé,

Vu l'arrêté n°2014-531 du 24 novembre 2014 portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux livraisons 9, rue Eugène-Massé,

Vu l'arrêté n°2016-087 du 15 février 2016 portant limitation de vitesse à 30 km/h,

Vu l'arrêté n°2025-574 du 07 novembre 2025 portant réglementation du stationnement en zone bleue sur différentes voies de la Commune,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cedex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
rue Eugène-Massé
Page 1/3

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse de tous véhicules rue Eugène-Massé,

Considérant qu'il appartient au Maire l'exercice de la police de la circulation sur les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement rue Eugène-Massé.

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- double sens de circulation entre la place de la Libération / boulevard de l'Europe et l'intersection avenue Jean-Jacques-Rousseau / boulevard Robert-Schuman / rue Marc-Sangnier,
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la voie,
- une signalisation lumineuse tricolore est implantée à son intersection avec la place de la Libération,
- une signalisation lumineuse tricolore est implantée à son intersection avec la rue Charles-Hiver,
- une signalisation lumineuse tricolore est implantée à son intersection avec avenue Jean-Jacques-Rousseau / boulevard Robert-Schuman / rue Marc-Sangnier,
- une zone de ralentissement est instaurée au carrefour des rues Eugène-Massé et Charles-Hiver.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 tonnes à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol sur chaussée par un marquage discontinu.

Une zone bleue est instaurée rue Eugène-Massé. Le stationnement ne doit pas dépasser une durée maximale de 2 heures, du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les dimanches et les jours fériés, et du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 4 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du numéro 36, rue Eugène-Massé, réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).

Article 5 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les emplacements situés au droit des numéros 9 et 39, rue Eugène-Massé, réservés uniquement aux véhicules de livraison.

Article 6 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du numéro 17, rue Eugène-Massé, réservé uniquement aux véhicules de transport de fonds.

Article 7 : les signalisations verticale et horizontale sont conformes à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Article 9 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental